

Les difficultés financières des universités empêchent déjà le recrutement de professeurs agrégés dans les établissements universitaires, et risquent de provoquer le retour forcé de PRAG et de PRCE dans le second degré. Communiqué du SAGES (4/12/2024)

Les [difficultés financières des universités](#) provoquent déjà des décisions de suppressions d'enseignements dans les établissements universitaires, ou de réductions d'effectifs d'étudiants suivant certains enseignements. Il en résulte des suppressions de cours, de séances de travaux dirigés et de travaux pratiques, et les étudiants actuels et futurs sont les premiers concernés. Mais les enseignants aussi, et pas seulement les vacataires, ceux auxquels il est le plus aisé de ne plus faire appel. Car les difficultés financières provoquent la recherche des plus grosses économies qui peuvent être réalisées, et ça concerne ceux dont la rémunération est la plus élevée.

Toutefois, « les enseignants-chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande¹ » (article 2 du décret n°84-431), alors que les PRAG et les PRCE peuvent être mutés dans l'intérêt du service par simple décision du recteur, mutation forcée dans le second degré contre laquelle [il n'existe pas actuellement de recours effectif](#), tant que l'OIT (Organisation Internationale du Travail) n'aura pas donné gain de cause au SAGES, [seul syndicat à avoir attaqué cet arbitraire](#).

Pour un enseignement déterminé, PRAG et PRCE risquent donc bien plus que les enseignants-chercheurs de perdre leur emploi dans le supérieur.

Par ailleurs, si c'est le critère de l'économie réalisée qui prime, les PRAG risquent bien plus que les PRCE de subir une mutation forcée vers le second degré, car l'intérêt du service est une notion très large et floue, susceptible d'englober la nécessité pour une université de faire face au mieux à ses obligations financières. Certaines universités ont d'ailleurs déjà fait primer cette logique purement financière en réservant d'emblée certains emplois d'enseignants permanents à des certifiés. Cela faisait déjà quelques années que le SAGES en était informé officieusement et indirectement par des personnes qui l'étaient directement. [Un appel à candidature de l'IUT de Troyes](#) qui réserve un de ces emplois d'enseignant du supérieur aux seuls professeurs certifiés en le présentant comme un poste de PRCE explicite et rend public cette pratique. Car si on peut comprendre qu'un professeur certifié déterminé ayant des caractéristiques qui lui sont propres et ne se réduisant pas à sa seule réussite au CAPES (expérience personnelle dans un poste équivalent, expérience dans le secteur privé, doctorat, etc.) soit préféré à des professeurs agrégés pour un tel emploi, rien d'autre que des économies budgétaires pour l'université de Reims n'est susceptible de justifier le choix d'exclure d'emblée les professeurs agrégés en restreignant cet appel à candidature aux seuls professeurs certifiés.

Selon la même logique, les universités pourraient demander dans l'avenir aux recteurs de muter des PRAG contre leur volonté dans le second degré, pour les remplacer par des professeurs certifiés, des contractuels, voire des vacataires, tous moins coûteux qu'un professeur agrégé. Un de nos collègues de Grenoble vient de subir une telle mutation forcée dans le second degré à la demande de son professeur d'université, pour des raisons purement subjectives n'ayant rien à voir avec l'intérêt objectif du service, et le tribunal administratif a refusé de suspendre cette décision². Ce qui signifie que même s'il obtenait gain de cause au fond dans un ou deux ans, il ne pourrait réintégrer son poste si celui-ci dans l'intervalle est occupé par un PRCE ou un contractuel. Les difficultés financières d'une université, qui sont un critère objectif, justifieraient donc a fortiori aux yeux du tribunal une telle décision et le refus de la suspendre.

Le fait que des postes ayant fait l'objet d'appels à candidature n'aient finalement pas été pourvus par des PRAG ou des PRCE faute de candidats, n'implique pas que ceux qui sont en poste ne risquent pas de retour forcé dans le second degré. Cela dépend du poste, des collègues enseignants ou enseignants-chercheurs dispensant le même enseignement ou susceptibles de pouvoir le dispenser, et des difficultés financières de l'université.

Le SAGES est le seul syndicat à s'être préoccupé de ce risque pour les PRAG et les PRCE et avoir intenté une action pour le restreindre (il existe même pour les enseignants-chercheurs, qui peuvent être obligés de se reconvertir dans un autre emploi administratif en cas de suppression de leur emploi).

1 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000020558078

2 https://le-sages.org/documents2/TA_Grenoble_refere_refus_suspension_MIS_PRAG.pdf



<https://le-sages.org>